



15ème législature

Question N° : 9527	De Mme Alexandra Valetta Ardisson (La République en Marche - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)		Ministère attributaire > Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)
Rubrique >impôt sur le revenu	Tête d'analyse >Prélèvement à la source pour les Français travaillant à l'étranger	Analyse > Prélèvement à la source pour les Français travaillant à l'étranger.
Question publiée au JO le : 19/06/2018 Réponse publiée au JO le : 09/10/2018 page : 9064 Date de renouvellement : 02/10/2018		

Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le prélèvement à la source pour les Français travaillant à l'étranger et vivant en France. En effet, elle a été saisie par de nombreux habitants de la 4ème circonscription des Alpes-Maritimes qui travaillent chaque jour en principauté de Monaco et sont inquiets sur les nouvelles modalités de prélèvement à la source qui seront mise en application à partir du 1er janvier 2019. En conséquence, elle souhaiterait qu'il lui précise les modalités de mis en œuvre de la retenue à la source pour les Français travaillant à Monaco et de manière plus générale, pour les Français travaillant dans des pays frontaliers.

Texte de la réponse

Le prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Le prélèvement à la source s'applique en principe aux revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions, aux rentes viagères, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles et prend la forme soit d'une retenue à la source soit d'un acompte selon la nature des revenus, leur origine et la domiciliation du contribuable qui les perçoit. Les salaires de source étrangère, c'est-à-dire ceux perçus en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, versés à un contribuable domicilié fiscalement en France versés par un débiteur établi hors de France donnent lieu au paiement de l'acompte y compris s'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger. Ces règles concernent notamment les salaires des travailleurs couverts par un accord frontalier domiciliés fiscalement en France et exerçant leur activité hors de France pour le compte d'un employeur étranger. En application de ces principes, les contribuables fiscalement domiciliés en France et travaillant soit à Monaco soit dans les pays avec lesquels la France a conclu un accord frontalier seront soumis à un acompte. Celui-ci sera calculé et prélevé sur le compte bancaire désigné par le contribuable directement par l'administration fiscale à partir des dernières informations connues, soit pour le 1er janvier 2019, la déclaration des revenus de 2017 souscrite au printemps 2018, sur la base d'un échéancier de douze mois. Les contribuables auront la possibilité d'opter au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique pour payer leur acompte à un rythme trimestriel avec des prélèvements effectués en février, mai, août et novembre de chaque année. Afin de renforcer le caractère contemporain de la réforme et pour



tenir compte de l'évolution des revenus ou de la situation des contribuables au titre de l'année en cours, ces derniers pourront également demander que le montant du prélèvement soit modulé à la hausse ou, sous certaines conditions, à la baisse.